

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Bureau de l'urbanisme

Dossier suivi par :
Martine FLAMAND

Tél : 04.68.51.68.62

Fax : 04.68.35.56.84

Mél :

martine.flamand@pref.pyrenees-orientales.fr

Référence :

C:\Documents de
MFlamand\Mes
documents
Martine\ARRETES DE
CESSIBILITE\AP(1
parcelle)RD612 liaison
montescot St cyp (mars
2006).doc

Perpignan, le 3 avril 2006

CONSEIL GENERAL DES PYRENEES ORIENTALES

Arrêté n° 1292

**Arrêté déclarant cessible, au profit du Conseil Général des
Pyrénées Orientales, la parcelle nécessaire au projet
d'aménagement de la RD 612 – liaison Montescot-Saint
Cyprien/RD 81 carrefour de l'Etoile**

**Le préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 4572 du 29 novembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur la commune de SAINT CYPRIEN portant sur le projet d'aménagement de la RD 612 pour la liaison Montescot-Saint Cyprien, section RD 22 au nord de Saint Cyprien/RD81 carrefour de l'Etoile ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 29 novembre 2005 a été publié, affiché et inséré dans un journal du département avant l'ouverture de l'enquête et que le dossier d'enquête ainsi que le registre ont été déposés pendant 24 jours consécutifs du 19 décembre 2005 au 11 janvier 2006 inclus en mairie de Saint Cyprien ;

VU les pièces constatant que l'arrêté n° 4572 du 29 novembre 2005 a été notifié aux propriétaires concernés ;

VU la correspondance du 1^{er} mars 2006 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales sollicite la poursuite de la procédure ;

VU l'avis favorable de Monsieur Francis DAMY, commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées cessibles au profit du Conseil Général des Pyrénées Orientales, les parcelles désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet d'aménagement de la RD 612 liaison Montescot/Saint Cyprien ;

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de SAINT CYPRIEN et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET

Pompey
La Cour-Préfecture
Secrétaire Générale
A. P. G. O. 12/11/06

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Bureau de l'urbanisme

Dossier suivi par :
Martine FLAMAND

Tél : 04.68.51.68.62

Fax : 04.68.35.56.84

Mél :

martine.flamand@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :

C:\Documents de
MFlamand\Mes
documents
Martine\ARRETES DE
CESSIBILITE\AP(1
parcelle)RD612 liaison
montescot St cyp (mars
2006).doc

Perpignan, le 3 avril 2006

CONSEIL GENERAL DES PYRENEES ORIENTALES

Arrêté n° 1293

**Arrêté déclarant cessible, au profit du Conseil Général des
Pyrénées Orientales, la parcelle nécessaire au projet
d'aménagement de la RD 612 – liaison Montescot-Saint
Cyprien/RD 81 carrefour de l'Etoile**

**Le préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 4572 du 29 novembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur la commune de SAINT CYPRIEN portant sur le projet d'aménagement de la RD 612 pour la liaison Montescot-Saint Cyprien, section RD 22 au nord de Saint Cyprien/RD81 carrefour de l'Etoile ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 29 novembre 2005 a été publié, affiché et inséré dans un journal du département avant l'ouverture de l'enquête et que le dossier d'enquête ainsi que le registre ont été déposés pendant 24 jours consécutifs du 19 décembre 2005 au 11 janvier 2006 inclus en mairie de Saint Cyprien ;

VU les pièces constatant que l'arrêté n° 4572 du 29 novembre 2005 a été notifié aux propriétaires concernés ;

VU la correspondance du 1^{er} mars 2006 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales sollicite la poursuite de la procédure ;

VU l'avis favorable de Monsieur Francis DAMY, commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : est déclarée cessible au profit du Conseil Général des Pyrénées Orientales, la parcelle désignée sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaire au projet d'aménagement de la RD 612 liaison Montescot/Saint Cyprien ;

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de SAINT CYPRIEN et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Cécile BAUDOÜIN

Partager le 02 AVRIL 2005
 Le notaire
 0015

ROUTE DEPARTEMENTALE 612
 103 - LIAISON MONTECOT - SAINT CYPRIEN SECTION RD 11 / RD 22

SAINT CYPRIEN

PROPRIETE 002 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - Communauté de Communes SUD ROUSSILLON
 N° SIREN 246 600 252
 16, rue Jérôme Jean Tharaud SAINT CYPRIEN (66750)

Mode	Référence cadastrale		Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°			N°	Surface	N°	Surface	
AM		93	3990	2	277	229	278	3761	
AM		95	9825		275	3904	276	5921	
AM		99	6847	3	279	81	280	6766	
					Total	4214			

Origine de propriété

Ces parcelles appartiennent à la Communauté de Communes SUD ROUSSILLON pour les avoir reçues aux termes d'un acte d'échange dressé le 22/07/1997 par Maître AMIGUES Henri notaire à ELNE publié les 29/07 et 13/10/1997 au 1er bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 97 P n° 8239



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Bureau de l'urbanisme

Dossier suivi par :
Martine FLAMAND

Tél : 04.68.51.68.62

Fax : 04.68.35.56.84

Mél :

martine.flamand@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :

C:\Documents de
MFlamand\Mes
documents
Martine\ARRETES DE
CESSIBILITE\AP(1
parcelle)RD612 liaison
montescot St cyp (mars
2006).doc

Perpignan, le 3 avril 2006

CONSEIL GENERAL DES PYRENEES ORIENTALES

Arrêté n° 1294

Arrêté déclarant cessible, au profit du Conseil Général des Pyrénées Orientales, la parcelle nécessaire au projet d'aménagement de la RD 612 – liaison Montescot-Saint Cyprien/RD 81 carrefour de l'Etoile

**Le préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 4572 du 29 novembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur la commune de SAINT CYPRIEN portant sur le projet d'aménagement de la RD 612 pour la liaison Montescot-Saint Cyprien, section RD 22 au nord de Saint Cyprien/RD81 carrefour de l'Etoile ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 29 novembre 2005 a été publié, affiché et inséré dans un journal du département avant l'ouverture de l'enquête et que le dossier d'enquête ainsi que le registre ont été déposés pendant 24 jours consécutifs du 19 décembre 2005 au 11 janvier 2006 inclus en mairie de Saint Cyprien ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Internet : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SERVEUR VOCAL : 04.68.51.66.67

0016

VU les pièces constatant que l'arrêté n° 4572 du 29 novembre 2005 a été notifié aux propriétaires concernés ;

VU la correspondance du 1^{er} mars 2006 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales sollicite la poursuite de la procédure ;

VU l'avis favorable de Monsieur Francis DAMY, commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

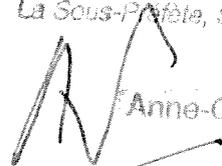
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : est déclarée cessible au profit du Conseil Général des Pyrénées Orientales, la parcelle désignée sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaire au projet d'aménagement de la RD 612 liaison Montescot/Saint Cyprien ;

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de SAINT CYPRIEN et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET

Pour le Prôjat
La Sous-Prefète, Secrétaire Générale


Anne-Gaëlle RAUQUIN

03 AVR 2000
 0018

ROUTE DEPARTEMENTALE 612
 103 - LIAISON MONTESCOT - SAINT CYPRIEN SECTION RD 11 / RD 22

Commune de Saint-Cyprien

SAINT CYPRIEN

PROPRIETE 028 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - COMMUNE DE SAINT CYPRIEN N° SIREN 216 601 716
 Hôtel de Ville Pas de la Prade SAINT CYPRIEN (66750)

Mode	Référence cadastrale										Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-dit	Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		
							N°	Surface	N°	Surface	
AI	198	PRE	PAS DE LA PRADE SUD		2199	40	616	55	617	2144	
AI	200	PRE	PAS DE LA PRADE SUD		1343	41	618	185	619	1158	
AI	202	PRE	PAS DE LA PRADE SUD		2210	42	620	187	621	2023	
AL	19	SOL	BOSC D'EN ROUG		4845	11	241	438	242	4407	
AL	186	JARDI	BOSC D'EN ROUG		118036	12	243	10	244	118026	
							Total	875			

Origine de propriété

Ces parcelles appartiennent à la COMMUNE de SAINT-CYPRIEN pour les avoir acquises aux termes des actes suivants :
 AL 19 : Acte reçu le 12/12/1969 par Maître DONNEZAN publié le 18/12/1969 au 1er bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 2669 n° 7
 AL 186 : Cette parcelle provient de la réunion des parcelles AL 16 et 175 : procès-verbal du cadastre n° 2122 du 27/07/2000 publié le 02/08/2000 au 1er bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 2000 P n° 9944.
 La parcelle AL 175 provenait elle-même de la réunion des parcelles AL 4, 17, 18, 76 et 80 : procès-verbal n° 1917 du 07/12/1994 publié le 18/01/1995 au 1er bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 1995 P n° 676.
 Acte d'acquisition reçu le 28/11/1972 par Maître AMIGUES publié le 23/01/1973 au 1er bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 659 n° 2

**ROUTE DEPARTEMENTALE 612
103 - LIAISON MONTESSOT - SAINT CYPRIEN SECTION RD 11 / RD 22**

SAINT CYPRIEN

- AI 198 : Cette parcelle provient de la parcelle AI 37 : procès-verbal du cadastre n° 10281 du 30/10/1974 publié le 12/11/1974 au 1er bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 1458 n° 18
- Acte d'acquisition reçu le 10/01/1966 par Maître AMIGUES publié le 28/02/1966 au 1er bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 1448 n° 3.
- AI 200 : Cette parcelle provient de la parcelle AI 38 : procès-verbal du cadastre n° 10282 du 30/10/1974 publié le 12/11/1974 au 1er bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 1458 n° 17
- Acte d'acquisition reçu le 10/01/1966 par Maître AMIGUES publié le 28/02/1966 au 1er bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 1448 n° 5.
- AI 202 : Cette parcelle provient de la parcelle AI 40 : procès-verbal du cadastre n° 10283 du 30/10/1974 publié le 12/11/1974 au 1er bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 1458 n° 19
- Acte d'acquisition reçu le 10/01/1966 par Maître AMIGUES publié le 28/02/1966 au 1er bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 1448 n° 41.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Bureau de l'urbanisme

Dossier suivi par :
Martine FLAMAND

Tél : 04.68.51.68.62

Fax : 04.68.35.56.84

Mél :

martine.flamand@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :

C:\Documents de
MFlamand\Mes
documents
Martine\ARRETES DE
CESSIBILITE\AP(1
parcelle)RD612 liaison
montescot St cyp (mars
2006).doc

Perpignan, le 3 avril 2006

CONSEIL GENERAL DES PYRENEES ORIENTALES

Arrêté n° 1295

Arrêté déclarant cessible, au profit du Conseil Général des Pyrénées Orientales, la parcelle nécessaire au projet d'aménagement de la RD 612 – liaison Montescot-Saint Cyprien/RD 81 carrefour de l'Etoile

**Le préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 4572 du 29 novembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur la commune de SAINT CYPRIEN portant sur le projet d'aménagement de la RD 612 pour la liaison Montescot-Saint Cyprien, section RD 22 au nord de Saint Cyprien/RD81 carrefour de l'Etoile ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 29 novembre 2005 a été publié, affiché et inséré dans un journal du département avant l'ouverture de l'enquête et que le dossier d'enquête ainsi que le registre ont été déposés pendant 24 jours consécutifs du 19 décembre 2005 au 11 janvier 2006 inclus en mairie de Saint Cyprien ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Internet : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SERVEUR VOCAL : 04.68.51.66.67

0020

VU les pièces constatant que l'arrêté n° 4572 du 29 novembre 2005 a été notifié aux propriétaires concernés ;

VU la correspondance du 1^{er} mars 2006 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales sollicite la poursuite de la procédure ;

VU l'avis favorable de Monsieur Francis DAMY, commissaire enquêteur ;

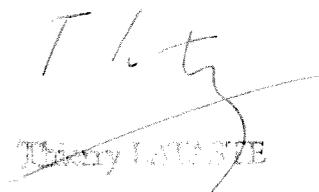
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : est déclarée cessible au profit du Conseil Général des Pyrénées Orientales, la parcelle désignée sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaire au projet d'aménagement de la RD 612 liaison Montescot/Saint Cyprien ;

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de SAINT CYPRIEN et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET


Thierry LANTIER

MON...
Perdant le 03 AVE 2005
Le...
C...
0022

ROUTE DEPARTEMENTALE 612
103 - LIAISON MONTECOT - SAINT CYPRIEN SECTION RD 11 / RD 22

SAINT CYPRIEN

PROPRIETE 015 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRES
- Monsieur ANTON Jean Paul
né le 30/04/1943 à ORAN (ALGERIE)
et
Madame PAPILLON Claude Marie Geneviève son épouse
née le 23/10/1945 à BAUGE (49)
mariés le 29/06/1968 à BOULOGNE SUR SEINE
demeurant 17, avenue Paul Herbe VILLENEUVE LA GARENNE (92390)

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-dit		N°	Surface	N°	Surface	
AC		133	PRE	LAS PARTS	37	757 Total	1211 1211	758	839	

Origine de propriété

Cette parcelle appartient à M. et Mme ANTON pour l'avoir acquise aux termes d'un acte reçu le 14/02/1972 par Maître DESBOEUF Jean notaire à PERPIGNAN publié le 22/03/1972 au 1er bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 365 n° 12

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Bureau de l'urbanisme

Dossier suivi par :
Martine FLAMAND

Tél : 04.68.51.68.62

Fax : 04.68.35.56.84

Mél :

martine.flamand@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :

C:\Documents de
MFlamand\Mes
documents
Martine\ARRETES DE
CESSIBILITE\AP(I
parcelle)RD612 liaison
montescot St cyp (mars
2006).doc

Perpignan, le 3 avril 2006

CONSEIL GENERAL DES PYRENEES ORIENTALES

Arrêté n° 1296

**Arrêté déclarant cessible, au profit du Conseil Général des
Pyrénées Orientales, la parcelle nécessaire au projet
d'aménagement de la RD 612 – liaison Montescot-Saint
Cyprien/RD 81 carrefour de l'Etoile**

**Le préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 4572 du 29 novembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur la commune de SAINT CYPRIEN portant sur le projet d'aménagement de la RD 612 pour la liaison Montescot-Saint Cyprien, section RD 22 au nord de Saint Cyprien/RD81 carrefour de l'Etoile ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 29 novembre 2005 a été publié, affiché et inséré dans un journal du département avant l'ouverture de l'enquête et que le dossier d'enquête ainsi que le registre ont été déposés pendant 24 jours consécutifs du 19 décembre 2005 au 11 janvier 2006 inclus en mairie de Saint Cyprien ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Internet : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SERVEUR VOCAL : 04.68.51.66.67

0023

VU les pièces constatant que l'arrêté n° 4572 du 29 novembre 2005 a été notifié aux propriétaires concernés ;

VU la correspondance du 1^{er} mars 2006 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales sollicite la poursuite de la procédure ;

VU l'avis favorable de Monsieur Francis DAMY, commissaire enquêteur ;

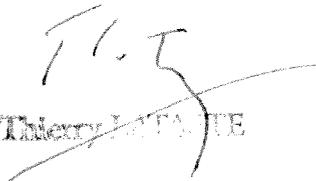
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : est déclarée cessible au profit du Conseil Général des Pyrénées Orientales, la parcelle désignée sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaire au projet d'aménagement de la RD 612 liaison Montescot/Saint Cyprien ;

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de SAINT CYPRIEN et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET


Thierry LAFONT

SAINT CYPRIEN

**ROUTE DEPARTEMENTALE 612
103 - LIAISON MONTESCOT - SAINT CYPRIEN SECTION RD 11 / RD 22**

PROPRIETE 034	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
INDIVISAIRE DECEDE	
- Monsieur TICHADOR Marcel Etienne né le 27/12/1902 à SAINT CYPRIEN (66) Veuf de Mme Jeanne Rosalie BARCELO demeurant POLLESTRES (66450)	
INDIVISAIRE DECEDE	
- Monsieur TICHADOR Edmond Marcel Antoine né le 20/11/1909 à SAINT CYPRIEN (66) Veuf de Mme COMTE Rose Joséphine demeurant POLLESTRES (66450)	
INDIVISAIRE DECEDEE	
- Madame TICHADOR Marguerite Elisabeth Albertine née le 29/07/1907 à SAINT CYPRIEN (66) Veuve de M. NEGRE Edouard Alphonse Henri demeurant 9, rue de l'Aire POLLESTRES (66450)	
Héritière présumée de TICHADOR Marcel	
- Madame TICHADOR Emma Veuve de M. CABANAT Georges née le 26/08/1927 à POLLESTRES (66) demeurant 7, citée du Canigou POLLESTRES (66450)	
Héritier présumé de TICHADOR Edmond	
- Monsieur TICHADOR René demeurant 2, rue de l'Espérance POLLESTRES (66450)	

ROUTE DEPARTEMENTALE 612
103 - LIAISON MONTESCOT - SAINT CYPRIEN SECTION RD 11 / RD 22

SAINT CYPRIEN

Héritière présumée de TICHADOR Edmond
- Madame TICHADOR Edmonde
née le 24/11/1937 à POLLESTRES (66)
épouse de Monsieur VERGE Francis
demeurant 2 bis, rue de la Méditerranée POLLESTRES (66450)

Héritière présumée de TICHADOR Marguerite
- Madame VIDAL Anne-Marie
née le 20/10/1931 à POLLESTRES (66)
Veuve de M.NEGRE Albert
demeurant 9 rue de l'Aire POLLESTRES (66450)

Héritier présumé de TICHADOR Marguerite
- Monsieur NEGRE Robert
né le 19/04/1954 à POLLESTRES (66)
époux de Madame PERRIN Danièle
marié le 20/12/1975 à ENVEITG (66) Sans contrat
demeurant 6 avenue de Perpignan CANOHES (66680)

Héritière présumée de TICHADOR Marguerite
- Madame NEGRE Andrée Alberte Maryse
née le 26/11/1952 à POLLESTRES (66)
épouse de Monsieur ALAVAIL Michel Elie Joseph
marié le 19/04/1975 à POLLESTRES (66) Sans contrat
demeurant 25 avenue Guynemer BP 940 PERPIGNAN Cedex (66940)

**ROUTE DEPARTEMENTALE 612
103 - LIAISON MONTESCOT - SAINT CYPRIEN SECTION RD 11 / RD 22**

SAINT CYPRIEN

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect	N°		Nature	Lieu-dit	Surface	N°		Surface
AI	178	PRE	PAS DE LA PRADE SUD	2356	44	624 Total	121 121	625 2235	

Origine de propriété

Cette parcelle appartient à M. TICHADOR Marcel M. TICHADOR Edmond et Mme TICHADOR Marguerite Vve NEGRE pour l'avoir recueillie dans la succession de leur père M. TICHADOR Antoine suivant : Attestation établie le 06/11/1972 par Maître HENRIC Marcel notaire à PERPIGNAN publiée le 04/12/1972 au 1er bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 604 n°

11.

La parcelle AI 178 provient de la division de la parcelle AI 42 lors d'un acte administratif de vente en date du 27/06/1973 publié le 12/07/1972 au 1er bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 863 n° 9.

- M. TICHADOR Marcel est décédé, il laisse comme héritière présumée : Mme CABANAT Emma

- M. TICHADOR Edmond est décédé, il laisse comme héritiers présumés :

* M. TICHADOR René

* Mme VERGE Edmonde

- Mme TICHADOR Marguerite vve NEGRE est décédée, elle laisse comme héritiers présumés ses 2 petits-enfants ainsi que la veuve de son fils unique décédé

* Mme NEGRE Anne-Marie

* M. NEGRE Albert

* Mme ALAVAIL Andrée

Les successions ne sont pas réglées.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE
Bureau : URBANISME
Affaire suivie par : Mme PALACIN
Poste téléphonique 04 68.51.68.61

Perpignan, le 04 AVR. 2006

SOCIETE TP FERRO

Arrêté n° 1312/2006

Arrêté déclarant cessibles au profit de la société TP FERRO, les parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement de la nouvelle liaison ferroviaire Perpignan-Le Perthus sur le territoire de la commune de Ponteilla

GFA Domaine de la Canterrane

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4727-2005 du 5 décembre 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire simplifiée pour le projet d'aménagement de la nouvelle liaison ferroviaire Perpignan-Le Perthus sur le territoire de la commune de Ponteilla ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 5 décembre 2005 a été notifié aux propriétaires concernés ;

VU la correspondance de Monsieur le Directeur de Eiffage TP, société représentant le concessionnaire TP FERRO du 13 février 2006 sollicitant la poursuite de la procédure ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales

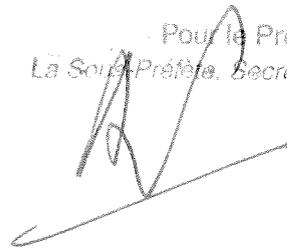
0028

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées cessibles au profit de la société TP FERRO, les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet d'aménagement de la nouvelle liaison ferroviaire Perpignan-Le Perthus sur le territoire de la commune de Ponteilla.

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de la société TP FERRO et Monsieur le Maire de Ponteilla sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de Ponteilla et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale, *Secrétaire Générale*



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

COMMUNE DE PONTEILLA

N° INSEE : 145

NUMERO DE TERRIER : 52

N° du PLAN	Désignation cadastrale avant emprise		Nature	Adresse ou Lieu-dit	Emprise de l'enquête parcellaire complémentaire et simplifiée		Reliquat	
	Section	Numéro			Superficie	Section	Numéro	Superficie
81	C	373	V102	LAS CLARES	C	16 83	C	10 95 67
Total Surfaces						16 83		10 95 67

PROPRIETAIRE(S) REEL(S) OU PRESUME(S) TEL(S)

propriétaire : GFA DOMAINE DE LA CANTERRANE
 Domicilié(e) à PAR CONTE MAURICE 66300 TROUILLAS

PAS DE RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES DEMANDES

VU pour être annexé à
 mon arrêté de ce jour

Parignan le 04 AVR. 2006
 Le Maire,

Christophe Pélissier
 La Sous-Préfecture, Service Cadastre



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU : URBANISME
AFFAIRE suivie par Mme PALACIN
Poste téléphonique : 04.68.51.68.61

Perpignan, le 04 AVR. 2006

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n° 1313/2006

**Portant déclaration d'utilité publique des
travaux de reconstruction d'un pont sur la Têt
sur la commune du Soler**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3683-2005 du 15 octobre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement relatives à la reconstruction d'un pont sur la Têt sur la commune du Soler ;

VU les pièces constatant que l'arrêté n° 3683-2005 du 15 octobre 2005 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux, 15 jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 33 jours consécutifs à la mairie du Soler du 7 novembre au 9 décembre 2005 inclus ;

VU l'avis favorable de Monsieur Claude CRASTES, commissaire-enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 13 février 2006 relative à l'intérêt général du projet ;

VU le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de reconstruction d'un pont sur la Têt sur la commune du Soler.

ARTICLE 2 : Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de la commune du Soler sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et affiché aux lieux habituels à la mairie du Soler.

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN



RD39 – RECONSTRUCTION DU PONT SUR LA TÊT AU SOLER

AVIS MOTIVE DE LA COLLECTIVITE

Le pont existant de la Route Départementale 39 sur la Têt et la Route Nationale 116 au Soler est un ouvrage vétuste, limité en tonnage, nécessitant un entretien lourd et des réparations onéreuses. La chaussée sur l'ouvrage est étroite, les trottoirs sont quasiment inexistantes et le passage des piétons est dangereux.

Le remplacement du pont s'impose pour permettre la circulation des véhicules lourds et pour sécuriser le franchissement pour les piétons et les cycles.

L'intérêt général d'un tel aménagement est indéniable et nul ne le conteste.

Le projet prévoit donc le remplacement du tablier existant par un tablier neuf, en acier et en béton, répondant aux besoins du trafic moderne. Les appuis du pont actuel seront maintenus et renforcés.

A l'issue d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'autorisation au titre du Code de l'environnement qui s'est déroulée du 7 Novembre au 9 Décembre 2005, le Commissaire Enquêteur, dans son rapport et ses conclusions transmises le 9 Janvier 2006, a émis un avis favorable.

Il recommande, pour parfaire la sécurité de cette section de route départementale, qu'un rond point soit réalisé au nord du pont.

La Commune du Soler envisage l'aménagement de deux carrefours giratoires sur les deux rives de la Têt, à l'amont et à l'aval de l'ouvrage. Le rond point recommandé par M. le Commissaire Enquêteur pourrait être réalisé à ce moment là et le Conseil Général s'est déclaré prêt à aider la Commune financièrement à cette occasion.

Le Département donne donc une suite favorable à la poursuite du projet dans les conditions décrites ci-dessus et demande à M. le Préfet de prononcer l'utilité publique du projet de reconstruction du pont sur la route départementale 39 sur la Têt au Soler.

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 04 AVR. 2006

Le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anné-Gaëlle BAUDOIN

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services

Jean-François GUYONNET

0033



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Relations avec les
Collectivités Locales

Bureau de
l'Urbanisme

Dossier suivi par :

A. ALBASI

Tél. : 04.68.51.68.61

Fax : 04.68.35.56.84

Mél : audrey.albasi

@pyrenees-
orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le 19 avril 2006

ARRÊTE n° 1459 - 2006

**PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DU TRACÉ
DE LA SERVITUDE DE PASSAGE DES PIÉTONS LE LONG DU LITTORAL
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PORT- VENDRES**

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 160-6 à L 160-8 et R 160-33 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-12 et R 11-14 ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Port-Vendres ;

VU l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de Céret du 14 juin 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur le territoire de la commune de Port-Vendres,

VU le rapport du commissaire - enquêteur du 1^{er} octobre 2005;

VU la délibération du conseil municipal de Port-Vendres du 14 décembre 2005;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la servitude sur les parcelles :

AM 663, 221, 220, 219, 715, 716, 216.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard

04.68.51.66.66

⇒ D.R.C.L.

04.68.51.68.00

Renseignements :

www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

INTERNET :

0034

la servitude de droit définie à l'article L 160-6, alinéa 1 du code de l'urbanisme se révélant d'une part inadaptée à ce linéaire côtier compte tenu de la configuration de la côte rocheuse et la nature physique de la frange littorale, d'autre part la limite du domaine public maritime se situant sur une partie du linéaire en milieu de falaise.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvée, conformément au dossier annexé au présent arrêté, la modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral, sur le territoire de la commune de Port-Vendres (entre la plage d'El Fourat et la limite communale avec la commune de Banyuls sur Mer).

ARTICLE 2 : Le dossier est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Port-Vendres aux jours et heures habituels de réception du public.
- au Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon – Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales, 33 rue Honoré Daumier 66000 Perpignan aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.
- à la Préfecture des Pyrénées-Orientales – Bureau de l'Urbanisme – 5, rue Bardou Job 66 000 Perpignan

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des parcelles concernées par le tracé modifié de la servitude.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Port-Vendres, Monsieur le Chef du Service Maritime et de Navigation du Languedoc Roussillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché à la Mairie de Port-Vendres durant **1 mois** et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour Ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,

Corinne BISCAICHIPY

0035



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Relations avec les
Collectivités Locales

Bureau de
l'Urbanisme

Dossier suivi par :
A. ALBASI

Tél. : 04.68.51.68.61

Fax : 04.68.35.56.84

Mél : audrey.albasi

@pyrenees-
orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le 19 avril 2006

ARRÊTE n° 1460 - 2006

**PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DU TRACÉ
DE LA SERVITUDE DE PASSAGE DES PIÉTONS LE LONG DU LITTORAL
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BANYULS SUR MER**

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 160-6 à L 160-8 et R 160-33 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-12 et R 11-14 ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Banyuls sur Mer ;

VU l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de Céret du 14 juin 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur le territoire de la commune de Banyuls sur Mer,

VU le rapport du commissaire - enquêteur du 1^{er} octobre 2005 ;

VU la délibération du conseil municipal de Banyuls sur Mer du 19 décembre 2005 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la servitude sur les parcelles :

AE 482, 483, 484, 129, 472, 117, 476, 475, 136, 137, 138, 150, 151, 597

AB 553,555

AM 1142, 1144, 1145, 160, 587, 167, 177, 178, 186, 185, 187, 198, 197, 194, 193, 190, 191, 192,

AN 139, 145, 263, 266, 265, 268, 269, 270, 261, 259, 584, 272, 585, 274, 277, 278, 281, 633, 634, 284, 285, 287, 328, 329, 331, 333,

AO 19, 17, 13, 12, 8, 526, 527, 6, 4, 3, 43, 67, 68, 70, 76, 79, 78, 82, 124, 125

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard

04.68.51.66.66

⇨ D.R.C.L.

04.68.51.68.00

Renseignements :

www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

INTERNET :

0036

la servitude de droit définie à l'article L 160-6, alinéa 1 du code de l'urbanisme se révélant d'une part inadaptée à ce linéaire côtier compte tenu de la configuration de la côte rocheuse et la nature physique de la frange littorale, d'autre part la limite du domaine public maritime se situant sur une partie du linéaire en milieu de falaise.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvée, conformément au dossier annexé au présent arrêté, la modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral, sur le territoire de la commune de Banyuls sur Mer (entre le sud du cap Oullestrell et la plage de Peyrefite).

ARTICLE 2 : Le dossier est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Banyuls sur Mer aux jours et heures habituels de réception du public.
- au Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon – Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales, 33 rue Honoré Daumier 66000 Perpignan aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.
- à la Préfecture des Pyrénées-Orientales – Bureau de l'Urbanisme – 5, rue Bardou Job 66 000 Perpignan

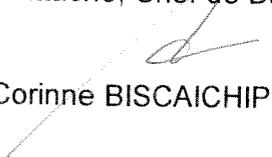
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des parcelles concernées par le tracé modifié de la servitude.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Banyuls sur Mer, Monsieur le Chef du Service Maritime et de Navigation du Languedoc Roussillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché à la Mairie de Collioure durant **1 mois** et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour Ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,


Corinne BISCAICHIPY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Relations avec les
Collectivités Locales

Perpignan, le 19 avril 2006

Bureau de
l'Urbanisme

Dossier suivi par :
A. ALBASI

Tél. : 04.68.51.68.61

Fax : 04.68.35.56.84

Mél : audrey.albasi

@pyrenees-
orientales.

pref.gouv.fr

ARRÊTE n° 1461 - 2006

**PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DU TRACÉ
DE LA SERVITUDE DE PASSAGE DES PIÉTONS LE LONG DU LITTORAL
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CERBERE**

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 160-6 à L 160-8 et R 160-33 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-12 et R 11-14 ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Cerbère ;

VU l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de Céret du 14 juin 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur le territoire de la commune de Cerbère,

VU le rapport du commissaire - enquêteur du 1^{er} octobre 2005 ;

VU la délibération du conseil municipal de Cerbère du 15 décembre 2005 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la servitude sur les parcelles :

AI 292, 294, 296, 298, 576, 375, 379, 378, 384, 385, 570, 571, 520, 572, 418, 419, 420, 421, 423,

AC 26, 29, 30, 54, 77, 79, 84, 82, 83, 137, 136, 139, 141, 142, 618,

AE 233, 234, 211, 267, 268, 251, 252, 185, 186, 255, 256

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard

04.68.51.66.66

⇨ D.R.C.L.

04.68.51.68.00

Renseignements :

www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

INTERNET :

la servitude de droit définie à l'article L 160-6, alinéa 1 du code de l'urbanisme se révélant d'une part inadaptée à ce linéaire côtier compte tenu de la configuration de la côte rocheuse et la nature physique de la frange littorale, d'autre part la limite du domaine public maritime se situant sur une partie du linéaire en milieu de falaise.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvée, conformément au dossier annexé au présent arrêté, la modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral, sur le territoire de la commune de Cerbère (entre la plage de Peyrefite et la frontière espagnole).

ARTICLE 2 : Le dossier est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Cerbère aux jours et heures habituels de réception du public.
- au Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon – Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales, 33 rue Honoré Daumier 66000 Perpignan aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.
- à la Préfecture des Pyrénées-Orientales – Bureau de l'Urbanisme – 5, rue Bardou Job 66 000 Perpignan

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des parcelles concernées par le tracé modifié de la servitude.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Cerbère, Monsieur le Chef du Service Maritime et de Navigation du Languedoc Roussillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché à la Mairie de Collioure durant **1 mois** et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour Ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,

Corinne BISCAICHIPY

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Perpignan, le 24 11 2006

Bureau :
Urbanisme

Dossier suivi par :
Melle Audrey ALBASI

☎ : 04.68.51.68.63

☎ : 04.68.35.56.84

Mél :
audrey.albasi@
pyrenees-orientales.pref.
gouv.fr

ARRÊTE n° 1536 / 2006

Portant résolution du sous-traité d'exploitation de plage n°2
de la concession de plage naturelle de Sainte Marie La Mer

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la concession de plage naturelle accordée le 17 juin 2003 à la commune
de Sainte Marie La Mer ;

VU le sous-traité d'exploitation de plage n°2 accordé à M. Lagrange et
approuvée le 24 novembre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de Sainte Marie La Mer du 14 février
2006 sollicitant la résolution du sous-traité d'exploitation de plage n°2;

VU le compte rendu de la réunion du 31 mars 2006 avec le SMNLR au cours
de laquelle M. Lagrange, sous-traitant a été entendu ;

VU l'article 10 du cahier des charges;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des
Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1 01 FF/min sur 0,15 €/min)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0040

ARRETE

Article 1^{er} :

Le sous traitant ne respecte pas les clauses du sous-traité d'exploitation de plage n°2 et notamment l'obligation de démontage obligeant la commune à effectuer une partie du démontage.

Article 2 : Le sous-traité d'exploitation de plage n°2 est résolu conformément à son article 7.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le maire de la commune de Sainte Marie la Mer, Monsieur le directeur des Services Fiscaux et Monsieur le directeur du SMNLR sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au permissionnaire.

Tl. t
~~Thierry LAIASTE~~

Fiche de maintenance de l'installation de chauffage

Situation de matériel

BATIMENT : Quai Sadi Carnot
Hôtel d'Ortaffa.....
Bardou Job.....

DIRECTION : Cabinet
Secrétariat Général
D.R.L.P.....
D.R.C.L.....
D.A.I.

ETAGE :

SERVICE :

NOM DE L'OCCUPANT OU N° DU BUREAU :

Nature des défauts constatés lors de la dernière campagne de chauffe

- Absence de robinet de réglage
- Mauvais fonctionnement du robinet
- Fuite sur tuyauterie d'arrivée (en haut)
- Fuite sur tuyauterie de départ (en bas)
- sifflement dans la tuyauterie.....
- Autre à préciser :
-
-
-
-



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU : URBANISME
Affaire suivie par : Mme PALACIN
Poste Téléphonique : 04.68.51.68.61

Perpignan, le 26 AVR. 2006

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n° 1559/2006

**Portant déclaration d'utilité publique des
travaux d'aménagement de la section
prioritaire n° 3 « créneau de Séjourné » sur la
RN 116 portant mise en compatibilité du POS
de Canaveilles**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 123-16 et R.123-23 ;

VU le code rural ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 151-2005 du 12 septembre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique portant mise en compatibilité du POS de Canaveilles et à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques), relatives à l'aménagement du créneau de Séjourné sur la RN 116 sur les communes de Canaveilles et Fontpédrouse ;

VU les pièces constatant que l'arrêté n° 151-2005 du 12 septembre 2005 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 15 jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 36 jours consécutifs en mairies de Canaveilles et Fontpédrouse du 13 octobre au 17 novembre 2005 inclus ;

VU le procès-verbal de la réunion tenue à la sous-préfecture de Prades le 19 septembre 2005 en vue d'examiner le projet de mise en compatibilité du P.O.S. de la commune de Canaveilles ;

0043

VU la délibération du conseil municipal de Canaveilles du 6 mars 2006 ;

VU l'avis favorable de Monsieur Bruno FROIDURE, commissaire-enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

VU le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la section prioritaire n° 3 « créneau de Séjourné » sur la RN 116 sur le territoire des communes de Canaveilles et Fontpédrouse.

ARTICLE 2 : Cette déclaration d'utilité publique emporte la modification du plan d'occupation des sols de la commune de Canaveilles conformément au dossier ci-annexé.

Ce dossier peut être consulté à la Préfecture des Pyrénées Orientales (Direction des Relations avec les Collectivités Locales – bureau de l'Urbanisme), ou en mairies de Canaveilles et Fontpédrouse.

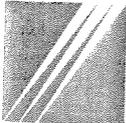
ARTICLE 3 : L'Etat (Ministère de l'Equipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer) est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 4 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Orientales et Messieurs les Maires des communes de Canaveilles et Fontpédrouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et affiché aux lieux habituels dans les mairies de Canaveilles et Fontpédrouse.

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Th. t'. Below the signature is a rectangular stamp with the text 'THIERRY T...' partially visible. A large, light-colored diagonal line is drawn across the signature and the stamp.

direction
départementale
de l'Équipement
Pyrénées
Orientales



service
Études
et Travaux Neufs
Cellule travaux

**DOCUMENT ACCOMPAGNANT L'ARRÊTE DECLARANT
L'UTILITE PUBLIQUE,
en application de l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation
pour cause d'utilité publique.**

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux d'aménagements de la RN 116 entre Villefranche de Conflent et Mont-Louis – créneau de dépassement de Séjourné.

Le présent document relève des dispositions de l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise que « *l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération* ».

A cet égard, il reprend pour l'essentiel des éléments qui figurent dans le dossier soumis à l'enquête, auquel il ne saurait se substituer et expose brièvement les dispositions retenues afin de donner satisfaction aux demandes exprimées lors de l'enquête publique, émanant du public ou du commissaire enquêteur.

En tant que de besoin, il conviendra de se reporter systématiquement à ce document afin de qualifier plus complètement le caractère d'utilité publique de l'aménagement. L'ensemble des études menées avant et après la déclaration d'utilité publique sera mis à la disposition du public dans les conditions fixées par la réglementation relative à l'utilité publique et à l'accès aux documents administratifs. Il peut être pris connaissance de l'ensemble de ces études à la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales, 2 rue Jean Richepin, service études et travaux neufs (SETN) - BP909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX.

I – Contexte de l'opération

La route nationale 116, qui relie Perpignan à la Cerdagne, constitue le seul axe de liaison entre ces deux parties du département des Pyrénées Orientales.

Cet itinéraire a fait l'objet d'études préalables d'aménagement depuis 1991 en vue du développement économique et touristique grâce une route plus sûre et capable d'absorber les évolutions de trafic dans un contexte très difficile de route de montagne à flanc de coteaux ; les objectifs à long et moyen terme ont été arrêtés dans un APSI (Avant Projet Sommaire d'Itinéraire) approuvé par le Ministère des Transports le 11 octobre 1994. Ils consistent principalement à améliorer les conditions de circulation et de confort, réduire les temps de parcours et améliorer la sécurité tout en préservant l'environnement et le caractère patrimonial du site.

Trois créneaux de dépassement ont été considérés comme prioritaires au titre du XII^{ème} CPER (Contrat de Plan Etat - Région), à savoir Villefranche de Conflent, le Pallat et Séjourné ; ces aménagements ont fait l'objet d'un avant-projet sommaire (APS) approuvé par le directeur régional de l'Equipement le 23 octobre 2003.

Le premier secteur d'aménagement (Villefranche) a fait l'objet d'un arrêté d'utilité publique pris par M. le Préfet des Pyrénées Orientales le 6 février 2004.

Le deuxième secteur d'aménagement (Pallat) a fait l'objet d'un arrêté d'utilité publique pris par M. le Préfet des Pyrénées Orientales le 27 mai 2005.

L'objet de cette nouvelle enquête concerne le troisième volet de l'aménagement prévu dans le secteur du viaduc Séjourné.

II – Caractère d'utilité publique

La RN 116 constitue le passage obligé pour nombre d'usagers pour se rendre de PERPIGNAN à la Cerdagne, au Capcir et en Andorre. Un trafic régulier de poids-lourds chargés d'hydrocarbures prennent l'itinéraire. La géographie et la physionomie des reliefs traversés n'ont jamais pu permettre d'obtenir des alignements droit susceptibles de favoriser les dépassements. Les rayons très réduits de certains virages, de 20 à 30 mètres, ne permettent pas de se croiser en sécurité et lorsqu'il s'agit de poids lourds, l'un des deux est tenu de s'arrêter pour permettre au second de prendre la courbe. A certaines périodes, en particulier lors des pointe d'été ou de celles des retours de sport d'hiver, le trafic a du mal à bien s'écouler et les usagers roulent souvent au pas faute de possibilités de dépassement.

Le trafic moyen journalier est aujourd'hui de l'ordre de 6 000 véhicules / jour dont 4 % de poids lourds. Le trafic moyen d'été voisine les 10 000 véhicules / jour et l'évolution constatée sur les dix dernières années montre une augmentation linéaire sensiblement supérieure à 2 % par an. Une route à deux voies est théoriquement suffisante pour suffisante pour supporter ce trafic à court et moyen terme.

Le site faisant l'objet des travaux soumis à l'enquête se situe à une altitude de 900 à 1000 mètres et la température moyenne annuelle est de l'ordre de 8°C ; la circulation en période hivernale rencontre les premiers problèmes à partir de cette section et les équipements spéciaux sont assez souvent recommandés dans ce secteur. A ce titre, il est indispensable de disposer d'une aire de chaînage et de déchaînage et d'un profil en long régulier ne nécessitant pas de changements brusques d'allure.

Ainsi, il apparaît vital de mettre à niveau tant la voirie que ses équipements pour garantir la fluidité et la sécurité dans les années futures sur cet axe de plus en plus emprunté par les migrations touristiques ; l'intérêt économique et social des populations soumises quotidiennement à l'isolement et à des délais de route professionnels ou sanitaires inacceptables est indéniable.

III - Description de l'opération soumise à l'enquête publique et du programme dans laquelle elle s'inscrit

• Le programme

Le programme, au sens du décret n°93-245 du 25 Février 1993 relatif aux études d'impact consiste en un aménagement qualitatif de la RN 116 sur la section de SEJOURNE à hauteur des communes de CANAVEILLES et de FONTPEDROUSE ; il se décline ainsi :

- Allonger le créneau de dépassement montant sur 800 mètres ;
- Reporter l'origine du créneau de dépassement montant 400 m après le viaduc pour ne garder qu'une arche occupée par le sens montant. Cette disposition supprime le conflit avec la fin du créneau descendant, objet de nombreux accidents.
- Redresser les voies du créneau descendant en utilisant de l'arche libérée et de fait adoucir la baïonnette formée par les voies du sens descendant au passage sous l'ouvrage, la longueur du créneau restant identique ;
- Modifier le tracé actuel sur place pour adoucir les rayons des virages et le rendre compatible avec les normes de sécurité
- Rectifier les virages dans les talwegs pour obtenir des rayons minimaux de 60 m.
- Allonger et modifier les ouvrages de franchissement hydrauliques ;
- Réaliser des ouvrages de soutènement et des murets de pied de talus ;
- Réaliser une raquette de retournement pour le sens descendant ;
- Réaliser un réseau de collecte et de traitement des impluviums de la chaussée vers les bassins avant rejet dans le milieu naturel avec un traitement particulier de l'insertion paysagère ; ces aménagements garantissent le traitement d'une pollution accidentelle.
- Réaliser des zones d'arrêt servant de point de vue au viaduc Séjourné (monument inscrit).
- Sécuriser les accès riverains.
- Réaliser une aire de chaînage et une aire de déchaînage.

• Les impacts

Le chantier envisagé n'a aucun impact sur l'air et le climat puisqu'il s'agit d'un aménagement sur place ; le volet air du dossier d'enquête apporte les justifications nécessaires.

L'aménagement a un fort impact sur la morphologie des talus de déblais : tous les risques d'impact sur le réseau ferré du Train Jaune et la stabilité des talus sont quantifiés et les précautions seront intégrées aux prescriptions des travaux.

L'impact direct sur le monument historique (viaduc) est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et aux services de la DRAC - LR.

L'aménagement n'a pas d'impact direct sur les eaux souterraines ; les équipements hydrauliques prévus éviteront de disperser une éventuelle pollution accidentelle dans les nappes.

Les eaux superficielles de l'aménagement, en volume supérieur du fait de la création de surfaces imperméables, seront décantées et régulées avant rejet dans le milieu naturel.

L'impact sur le milieu naturel est négligeable s'agissant d'un secteur déjà traversé par la route ; la faune et la flore existantes dans ce secteur ne présentent aucune richesse particulière.

Il n'existe pas d'impact acoustique, le chantier se situant en rase campagne.

Au titre de l'urbanisme, il convient de mettre le POS de CANAVEILLES en compatibilité.

IV - Les mesures compensatoires

Les études d'impact relèvent des dispositions du code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 à L122-3, et du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par les décrets n° 93-245 du 25 février 1993 et n° 95-22 du 9 janvier 1995. Ainsi le dossier soumis à enquête comporte une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, dans le cas du présent aménagement, sur la commodité du voisinage, avec notamment le bruit, et sur la sécurité publique. Il comprend en outre une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement et un résumé non technique de l'étude d'impact afin d'en faciliter la prise de connaissance par le public.

Les principaux impacts sur l'environnement et les mesures compensatoires concernent :

- la protection des eaux, avec les rétablissements des écoulements naturels par prolongation des ouvrages existants calculés pour 1,5 fois la crue décennale, les systèmes d'assainissement des eaux de plate-forme étanches et déconnectés des bassins versants naturels, concentrées dans des bassins adaptés aux risques de pollution accidentelle et à la régulation des débits de rejet;
- la préservation des milieux naturels avec les replantations d'arbres au niveau des délaissés et l'ensemencement des talus avec des espèces rustiques;
- les biens et équipements, avec l'indemnisation des propriétaires, le rétablissement des voies de communication et des accès dans des zones sécurisées ;
- le cadre de vie (bruit, déplacements, sécurité), avec les mesures d'exploitation pour gérer la circulation et la sécurité pendant toute la durée du chantier, des aménagements de sécurité contre les éboulement et les sorties de routes éventuelles après travaux, des points d'arrêts ;
- le règlement d'urbanisme, qui sera adapté en modifiant l'article ND2 du POS de CANAVEILLES et créant un emplacement réservé.
- le paysage, avec un soin particulier apporté aux talus de déblais par la réalisation de talus géomorphologiques, la réalisation de murets amont façon maçonnerie traditionnelle, la réalisation de murs de soutènements en aspect minéral du site avec le souci de participer à l'intégration paysagère et patrimoniale ;
- la phase des travaux, avec la stricte limitation des emprises, le traitement des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel, l'interdiction de stockage de matériaux à proximité immédiate des secteurs alimentant les cours d'eau, les dispositifs de sécurité et de signalisation pour la circulation des engins de chantier et la sécurité des usagers et du personnel, le respect des normes réglementaires de bruit pour les engins utilisés.

V - Adaptations du projet suite à l'enquête publique

Dans le cadre de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable sans réserve.

- Il a cependant attiré l'attention du maître d'ouvrage sur la considération du risque de pollution saline ; les précautions à rechercher le seront dans le cadre de la prévention grâce à l'usage modéré des sels de déverglaçage. La réalisation d'un réseau étanche conduit vers un bassin de décantation facile à isoler permettra de s'affranchir du risque d'un déversement accidentel .
- Les réponses aux observations du public, principalement sur des accès agricoles, déjà apportées par le maître d'ouvrage et consignées dans le rapport du commissaire enquêteur, ont apparu suffisantes.

On note cependant une réclamation des riverains pour disposer de retournements « au plus près » de leurs accès respectifs.

Pour répondre à des impératifs de sécurité routière une raquette de retournement aval unique a été définie qui tient compte des règles de visibilité et de géométrie routière ; le retournement amont, interdit dans toute la partie créneau de dépassement, ne peut s'exécuter en bonne sécurité que dans les limites de l'agglomération de Fontpédrouse où les aires de manœuvres sont suffisantes.

Le commissaire enquêteur recommande toutefois l'aménagement des branchements aux voies d'accès à la gare de Fontpédrouse et au hameau de Llar qui ne font pas partie du projet du créneau de dépassement de la section Séjourné.

Aucun aménagement prioritaire n'avait été retenu pour ces carrefours dans le cadre de la concertation réalisée au printemps 2000.

La superposition quasi matérielle des deux voies et de la ligne SNCF dans le contexte de relief difficile de la zone, font de cet aménagement demandé une opération particulière qui ne peut être intégrée à celle du créneau Séjourné de par sa complexité et son coût.

VI – Coût et financement du projet

L'avant projet sommaire des travaux d'aménagements de la RN116 pour les trois créneaux a été approuvé le 23 octobre 2003 par Monsieur le Préfet de région pour un montant global des travaux de 17 708 800 € réévalué à 19 601 500 (valeur juin 2005), par décision du 13/10/2005.

Le montant estimé des travaux soumis à l'enquête entre dans ce coût d'objectif pour un montant de 7 128 300 €.

Cette dépense sera couverte par les inscriptions au contrat de plan Etat- Région Languedoc-Roussillon pour la période 2000-2006 selon la clef de répartition suivante : Etat 33%, Région 33%, Département 33%. Les autorisations de d'engagement nécessaires sont attendues en 2006.

mon arrêté de ce jour

Perpignan le 26 AVR. 2006

le préfet,

Thierry LAGARDE

A PERPIGNAN le 26 AVR. 2006

Le directeur départemental de l'équipement



0049

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

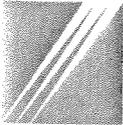
Perpignan, le

20 AVR. 2006

ARRETE n°

1610

**Portant révocation d'une convention de superposition de gestion
des dépendances du domaine public maritime sur le territoire
de la commune de Canet-en-Roussillon**



Direction des
Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau :
Urbanisme

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code du domaine de l'Etat ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU la convention de superposition de gestion de dépendances du domaine public maritime du 25 juillet 2002 relative au « débouché en mer de l'étang de Canet/Saint-Nazaire » ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2002 autorisant la mise en superposition de gestion de terrains dépendant du domaine public maritime ;
- VU la demande de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales du 19 octobre 2005 adressée à M. le Président du Syndicat Mixte d'aménagement du cours inférieur du Réart et débouché en mer de l'étang de Canet »
- VU la délibération du 19 décembre 2005 du Syndicat Mixte d'aménagement du cours inférieur du Réart et débouché en mer de l'étang de Canet ;
- SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1^{er} :

La convention de superposition de gestion des dépendances du domaine public maritime du 22 juillet 2002 est révoquée.

Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux et Monsieur le Directeur du SMNLR sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour Le Préfet et par Délégation
et pour Le Secrétaire Général
empêché ou absent,
Le Sous Préfet,

0050